



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-196

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-10-03-005 - Arrêté n°178/ARS/DOS fixant les tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (1 page) Page 3
- R03-2019-10-07-002 - Décision de renouvellement tacite d'autorisation pour l'exercice d'une activité de soins de suite et réadaptation (SSR) adulte en hospitalisation complète non spécialisé, au profit du Centre Hospitalier de Cayenne (1 page) Page 5

Cabinet

- R03-2019-10-03-006 - Arrêté attribuant une subvention de 1901€ au titre du FEBECS au profit de l'association sportive et culturelle des Tours sur le projet " GUYMARGUA 2019" (2 pages) Page 7
- R03-2019-10-07-004 - Arrêté attribuant une subvention de 3000€ au titre du FEBECS au profit de l'association Kamopi Wann sur le projet "échange interculturel à Gravelines". (2 pages) Page 10
- R03-2019-10-03-007 - Arrêté attribuant une subvention de 3672€ au titre du FEBECS au profit de l'Association FO KON TIE sur le projet "Championnat de France Kitteboard freestyle" (2 pages) Page 13

DEAL

- R03-2019-10-07-005 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté R03-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019 portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées – Chiroptères - ECOFECT Université de Lyon (6 pages) Page 16
- R03-2019-10-07-003 - Arrêté portant autorisation de transport à destination du ZOO de Guadeloupe d'espèces animales protégées – Zoo de Guyane (2 pages) Page 23
- R03-2019-10-07-006 - Arrêté portant autorisation pour M Raphael JEANSON de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (2 pages) Page 26
- R03-2019-10-07-001 - Projet d'AEX Crique Paul 3 à Grand-Santi (2 pages) Page 29

SGAR

- R03-2019-10-04-001 - AP fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat pour l'année 2019 (4 pages) Page 32

ARS

R03-2019-10-03-005

Arrêté n°178/ARS/DOS fixant les tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrêté n° 178/ARS/DOS fixant les tarifs journaliers de prestations au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à 29 et 6145-36 ;

Vu le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation

Vu les arrêtés n°84/2012/ARS, n°26/2015/ARS, n°101/2018/ARS, n°36/2019/ARS fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais ;

Considérant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et la proposition de tarif journalier de prestation transmise par le directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais concernant l'unité de surveillance continue ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers de prestations pour l'hospitalisation à temps complet applicable à titre provisoire au centre hospitalier de l'Ouest Guyanais sont complétés comme suit :

Services de spécialités coûteuses 20 1 542.52 €

Article 2 – Les recours contre les dispositions du présent arrêté peuvent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois franc suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 –Le directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 3 octobre 2019

P/ La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2019-10-07-002

Décision de renouvellement tacite d'autorisation pour
l'exercice d'une activité de soins de suite et réadaptation
(SSR) adulte en hospitalisation complète non spécialisé, au
profit du Centre Hospitalier de Cayenne

Renouvellement tacite d'autorisation pour l'exercice d'une activité de soins de suite et réadaptation (SSR) adulte en hospitalisation complète non spécialisé, au profit du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 novembre 2010 avec effet au 26 février 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du centre Hospitalier de Cayenne, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) adulte en hospitalisation complète non spécialisé, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement **prendra effet à compter du 26 février 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 25 février 2027.**

La présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours contentieux est formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.

Fait à Cayenne, le **- 7 OCT. 2019**

/ / La directrice générale,

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

Cabinet

R03-2019-10-03-006

Arrêté attribuant une subvention de 1901€ au titre du
FEBECS au profit de l'association sportive et culturelle des
Tours sur le projet " GUYMARGUA 2019"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 1 901,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association sportive et culturelle des Tours sur le projet « GUYMARGUA 2019».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association sportive et culturelle des Tours en date du 7 mai 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 1 901,00 € est accordé au profit de l'association sportive et culturelle des Tours sur le projet de « GUYMARGUA 2019 » qui s'est déroulé du 22 au 26 mai 2019 en Guadeloupe.

Siret : 419 347 810 00022
200 cité les Floralies
BP 70065
97322 CAYENNE CEDEX

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro.

Article 2 : Le projet étant réalisé, les justificatifs de dépenses transmis, il pourra être procédé au versement de la subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association sportive et culturelle des Tours ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le - 3 OCT 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-10-07-004

Arrêté attribuant une subvention de 3000€ au titre du FEBECS au profit de l'association Kamopi Wann sur le projet "échange interculturel à Gravelines".

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 3 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association Kamopi Wann sur le projet « Echange interculturel à Gravelines ».

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association Kamopi Wann en date du 18 mai 2017 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3 000,00 € est accordé à l'association Kamopi wann sur le projet «Echange Interculturel à Gravelines» qui s'est déroulé du 4 au 28 août 2017.

Siret : 799 580 956 00016
Ilet du Diable
97330 CAMOPI

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Le projet étant réalisé, les justificatifs de dépenses transmis, il pourra être procédé au versement de la subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association Kamopi wann ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

07 OCT 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-10-03-007

Arrêté attribuant une subvention de 3672€ au titre du FEBECS au profit de l'Association FO KON TIE sur le projet "Championnat de France Kiteboard freestyle"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 3 672,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association FO KON KITE sur le projet « Championnat de France Kiteboard freestyle ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association FO KON KITE en date du 13 mai 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3 672,00 € est accordé au profit de l'association FO KON KITE sur le projet de « Championnat de France Kiteboard freestyle » qui s'est tenu du 24 au 30 août 2019 à Montpellier.

Siret : 814 558 607 00010
9 lotissement St-Martin 2
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro.

Article 2 : Le projet étant réalisé, les justificatifs de dépenses transmis, il pourra être procédé au versement de la subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association FO KON KITE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le - 3 OCT 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-10-07-005

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté
R03-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019 portant
autorisation de transporter des spécimens d'espèces
animales protégées – Chiroptères - ECOFECT Université
de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

abrogeant et remplaçant l'arrêté R03-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019 portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées – Chiroptères
ECOFACT Université de Lyon

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** la demande présentée par Mme Ondine Filippi-Codaccioni, Responsable échantillonnage biologique du laboratoire ECOFACT de l'université de Lyon, le 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP69-2014-011 portant agrément d'un établissement utilisateur/éleveurs/fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU** le diplôme de Mme Dominique PONTIER sur l'expérimentation animale « modèles animaux conventionnels et transgéniques pour la recherche biologique et médicale -technologie d'animalerie » ;
- VU** l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura émis le 22 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana émis le 22 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 24 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2019-09-26-002 du 26 septembre 2019 portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées – Chiroptères - ECOFACT Université de Lyon ;
- VU** la demande de rectificatif présentée par Mme Ondine Filippi-Codaccioni, Responsable échantillonnage biologique du laboratoire ECOFACT de l'université de Lyon, le 30 septembre 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées dans le cadre d'un programme de recherche en éco-épidémiologie des communautés de chiroptères menée depuis 2010 à transporter des échantillons biologiques prélevés sur des chiroptères capturés sur les localités suivantes : Roura, Régina, Cacao, St Georges de l'Oyapock, Cayenne, Kourou, Iracoubo, Mana, Saint-Laurent ainsi que les réserves naturelles nationales de l'Amama et de Kaw-Roura.

Les sites prioritairement ciblés sont les suivants :

- Grotte scierie,
- Montagne des gouffres,
- Organabo,
- Village de Kaw,
- Réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.
- Grotte Mathilde,
- Montagne des singes,
- Forêt balata,
- Réserve naturelle nationale de l'Amama,

Article 3 : personnes autorisées

- Dominique PONTIER, Directrice du laboratoire de Biométrie et de Biologie Évolutive, UMR -CNRS 5558, Université de Lyon;
- Ondine FILIPI-CODACCIONI, Responsable échantillonnage biologique du laboratoire ECOFECT.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

| | | |
|--|------|---|
| CNRS Centre de recherche de Montabo, IRD 275, route de Montabo 97 334 Cayenne cedex | vers | Pontier Dominique Laboratoire de Biométrie et de Biologie Evolutive UMR-CNRS 5558 UCBL Lyon 1 – Bât. Grégor Mendel 43 bd du 11 novembre 1918 69 622 VILLEURBANNE Cédex |
|--|------|---|

Article 5 : spécimens

La quantité maximale indiquée dans le tableau correspond au nombre maximum d'échantillons qui seront prélevés lors de la mission menée en octobre 2019.

| Nom commun (<i>non scientifique</i>) | Quantité | Description |
|--|------------------------------|--|
| Toutes les espèces de chauves-souris (<i>Chiroptera ssp.</i>) présentes en Guyane inscrites à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1986 | Maximum 2130 échantillons | Divers prélèvements biologiques (sang, peau, fèces, parasites) issus d'individus capturés dans la nature et relâchés sur place (30 individus maximum prélevés par espèce sur chaque site). |

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- les captures seront réalisées à une distance minimale de 250 m de la sortie des cavités (grottes) ;
- aucun prélèvement de poils ne sera effectué sur les spécimens capturés ;
- aucun prélèvement ne sera effectué sur les femelles gestantes, allaitantes ou suitées et les jeunes ;
- le volume de sang prélevé ne soit pas supérieur à 100µl pour les adultes et 70µl pour les juvéniles ;
- les conservateurs des réserves naturelles nationales de Kaw-Roura et de l'Amama seront informés au préalable des jours de missions dans le périmètre des réserves ;
- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle) ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée inter-régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

07 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité



Hélène DELVAUX

ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GUYANE

*Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur au plus tard **2 mois** après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).*

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DEAL.

Numéro arrêté :

Caractère pluriannuel des missions : oui / non

Année de la mission de terrain :

Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non

Mise en application de votre programme : oui / non

Si oui : merci de remplir le reste de la fiche

Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)

Personne(s) responsable(s) :

Présentation de la mission terrain :

Rappeler brièvement l'objet de la mission.

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableau des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

| | | | | |
|---------------------------|---------------|---------------|---------------------------|---|
| <i>Osmunda regalis</i> | <i>Lieu A</i> | <i>Date X</i> | <i>rameau et feuilles</i> | <i>3 échantillons pour planches d'herbier</i> |
| <i>Osmunda sp.</i> | <i>Lieu B</i> | <i>Date X</i> | <i>fragment feuille</i> | <i>1 échantillon pour DNA</i> |
| <i>Osmunda cf regalis</i> | <i>Lieu C</i> | <i>Date X</i> | <i>plantule</i> | <i>vivant pour transfert</i> |

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

DEAL

R03-2019-10-07-003

Arrêté portant autorisation de transport à destination du
ZOO de Guadeloupe d'espèces animales protégées – Zoo
de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation de transport à destination du ZOO de Guadeloupe d'espèces animales protégées – Zoo de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;

VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-02-13-011 du 13 février 2019 portant autorisation de transport à destination du ZOO de Guadeloupe d'une espèce animale protégée ;

VU les déclarations de marquage et la demande présentée par Margo TRAIMOND, éthologue du ZOO de Guyane, le 03 octobre 2019 ;

VU la demande déposée par Margo TRAIMOND, éthologue du ZOO de Guyane le 03 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les spécimens des espèces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté vers le lieu indiqué à l'article 4.

Les motifs du transport sont les suivants :

Atèles : Placement d'un jeune atèle à face rouge accompagnant sa mère (AP R03-2019-02-13-011) au zoo de Guadeloupe dans le cadre de recommandations du programme européen de reproduction de l'atèle à face rouge (EEP *Ateles paniscus*).

Capucin Brun : Nombreuses saisies, anticipation d'une surpopulation au Zoo de Guyane et volonté de reproduction au Zoo de Guadeloupe.

Article 3 : personne autorisée

Margo TRAIMOND, éthologue et Présidente du Centre de Soins SOS Faune Sauvage Antilles-Guyane.

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis :

Margo TRAIMOND
ZOO de Guyane
CD5 PK 29
97 355 Macouria

vers

Paola Dvihally
ZOO de Guadeloupe
Parc des Mamelles
97 125 Bouillante

Article 5 : spécimens

| NOM LATIN | NOM VERNACULAIRE | QUANTITE | DESCRIPTION | ORIGINE |
|------------------------|------------------------|----------|---|---|
| <i>Ateles paniscus</i> | Singe atèle face rouge | 1 | Jeune accompagnant sa mère (250229600039354) L'identification par la pose d'un transpondeur sera réalisée ultérieurement | Naissance 28/07/2019 et sa mère Wild born |
| <i>Cebus apella</i> | Capucin brun | 1 | Charles mâle 205229500006803 | Saisie ONCFS 2013 |

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.


L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 07 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages


Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-10-07-006

Arrêté portant autorisation pour M Raphael JEANSON de
prélever et transporter des spécimens d'arthropodes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Raphael JEANSON de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 27 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU la demande présentée par M Raphael JEANSON le 5 septembre 2019 ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'une étude sur les phénomènes de chasse collectif chez l'araignée sociale *Anelosimus eximius* et d'une étude visant à caractériser l'organisation sociale de l'espèce *Odontomachus hastatus*. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Raphael JEANSON – directeur de recherches CNRS

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination de l'université Paul Sabatier de Toulouse

Article 5 : spécimen

| Nom Scientifique (Nom commun) | Quantité |
|----------------------------------|-------------------------|
| Anelosimus eximius | 500 |
| Odontomachus hastatus (fourmis) | 5 colonies et 15 reines |

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le retour en Guyane d'une collection représentative des spécimens collectés;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DEAL ;
- les personnes autorisées se conformer à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 07/10/19

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages


Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-10-07-001

Projet d'AEX Crique Paul 3 à Grand-Santi

Examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) "crique Paul 3" sur la commune de Grand-Santi en application de l'article R.122- 2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)
« crique Paul 3 » sur la commune de Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Soguminor relative au projet d'AEX « crique Paul 3 » sur la commune de Grand Santi déclarée complète le 19 septembre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation alluvionnaire aurifère sur l secteur de 0,75 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espace naturel de conservation durable, hors du domaine forestier permanent, et en zone historiquement impactée par l'exploitation minière, à 5 km de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF 2 « Montagne française Gaa Baka »,

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpillage illégal ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement global de 13 ha, la dérivation de la crique principale sur 2 000 m, pour 37 chantiers d'exploitation,

Considérant que les eaux du process seront gérées en circuit fermé, qu'au fur et à mesure de l'avancée des travaux, les surfaces seront régaliées et la revégétalisation assurée,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Soguminor est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Paul 3 » sur la commune de Grand Santi.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

SGAR

R03-2019-10-04-001

AP fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret
apportée par l'Etat pour l'année 2019

conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 5 octobre 2019
fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2019

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,

VU le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna

VU la décision n° C(2014) 10192 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER-FSE de la Région Guyane N°2014FR16M2OP011

VU le régime cadre exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (précédemment SA.39.297)

VU l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 15 avril 2019,

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'aide au fret apportée par l'État ne peut dépasser 25 % de la base des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts prévue par le FEDER ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

En l'absence de ces aides, le montant de l'aide au fret apportée par l'État peut être porté à 50 % de la base des dépenses éligibles

Article 2 :

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret versée par l'État pour les matières premières et produits visés aux 1° et 2° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisées sont :

| Critères | Conditions |
|---|--|
| Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises | Pas de seuil retenu |
| Secteur d'activité code NAF | Les codes NAF autorisés dans l'annexe 3 de la circulaire |
| Situation en zone Franche | Pas de condition retenue |
| Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets (dans les RUP hors Saint-Martin) | Pas de condition retenue |
| Typologies des intrants : matières premières et/ou produits et/ou déchets (origine) | Matières premières et/ou produits précisés par le régime SA 49772 Provenance uniquement de l'Union Européenne |
| Typologies des extrants : matières premières et/ou produits | Conformément au régime SA 49772 Exportation en direction de l'Union Européenne |
| Plancher des dépenses éligibles | Pas de plancher |
| Plafond des dépenses éligibles | 200.000 € par dossier et par an |

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret versée par l'État pour les déchets visés au 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

| Critères | Conditions |
|--|---|
| Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises | Pas de seuil retenu |
| Secteur d'activité code NAF | Entreprises liées aux déchets. Codes NAF autorisés dans la liste en annexe du présent arrêté. |
| Situation en zone Franche | Pas de condition retenue |

| Critères | Conditions |
|---|---|
| Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets (dans les RUP hors Saint-Martin) | Entreprises n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets. |
| Typologies des intrants : | déchets non dangereux Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Néanmoins les déchets couverts par des filières REP volontaires locales sont prises en compte. |
| Typologies des extrants : matières premières et/ou produits | Déchets non dangereux (Union européenne y compris les RUP), déchets dangereux (Union européenne y compris les RUP) Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure de traitement en particulier valorisation sauf cas exceptionnel de fermeture ou saturation technique des installations. Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnés et des pneumatiques. |
| Plancher des dépenses éligibles | Pas de plancher |
| Plafond des dépenses éligibles | < 300.000 € par dossier |

Article 3 :

L'instruction des demandes d'aide au fret est :

- déléguée à la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'aide au fret pour les matières premières et produits
- gérée par la Préfecture de région Guyane (Secrétariat général pour les affaires régionales) pour l'aide au fret pour les déchets

Pour l'année 2019, les dossiers de demande d'aide au fret peuvent être déposés jusqu'au 15 octobre 2019, auprès :

- du Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'aide au fret pour les matières premières et produits
- de la Préfecture de région Guyane (Secrétariat général pour les affaires régionales) pour l'aide au fret pour les déchets

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la région Guyane, rue Fiedmond, 97300 Cayenne ;
- soit par voie de recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher
– BP 5030 - 97305 Cayenne cEDEX

Article 5 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Collectivité Territoriale de Guyane et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS